

**Bundesgerichtshof (Allemagne)****Arrêt du 26 juin 2003<sup>1</sup>**

**Parmi les frais encourus « à l'occasion du transport de la marchandise perdue » au sens de l'article 23, al. 4 CMR et de l'article 40, § 3 CIM, ne comptent que les frais qui auraient également été occasionnés si le transport avait été réalisé conformément au contrat et auraient contribué à la valeur de la marchandise au lieu de destination, c'est-à-dire les frais qui ne résultent pas du dommage.**

Cf. article 40, § 3 CIM

**Faits :**

Le demandeur est assureur de M., S.à.r.l. (par la suite : preneur d'assurance) qui fait fabriquer des cigarettes en Allemagne. Il fait valoir ses droits vis-à-vis du défendeur, la D. SA, en raison des droits qui lui ont été transférés et cédés à la suite de la perte de cigarettes non taxées et entre autres, la restitution de la taxe sur le tabac.

Au cours des années 1995 à 1997, le preneur d'assurance a envoyé par chemin de fer des cigarettes non taxées, en régime de suspension des droits d'accises, à un destinataire français. Dans un envoi en régime de suspension des droits d'accises intracommunautaire, des cigarettes fabriquées en République fédérale d'Allemagne sont transportées d'un entrepôt fiscal aux entreprises des destinataires habilités dans d'autres Etats de la Communauté européenne. La créance fiscale pour les articles de tabac prend naissance au moment de la réception de la marchandise par l'entreprise du destinataire qui devient alors débiteur des droits. Toutefois, si les articles de tabac sont soustraits au régime de suspension des droits d'accises pendant le transport, l'expéditeur est assujéti à la taxe.

Au cours de la période d'octobre 1995 à août 1997, il s'est produit huit vols de cigarettes au cours du transport vers la France. La taxe sur le tabac due par le preneur d'assurance a été partiellement restituée à titre de prestation facultative par le défendeur. Le demandeur a indemnisé le preneur d'assurance, à l'exception de la franchise.

Le demandeur a été d'avis que le défendeur était également contraint, conformément à l'article 40, § 3 CIM, à rembourser la taxe sur le tabac déjà acquittée ou encore à acquitter par le preneur d'assurance en raison du vol des cigarettes.

---

<sup>1</sup> I ZR 206/00 ; instances précédentes : Landgericht Berlin, arrêt du 29 juillet 1999, et Kammergericht Berlin, arrêt du 11 août 2000, v. Bulletin 2/2001, p. 32-41

Le défendeur y a fait opposition.

Le Landgericht a condamné le défendeur conformément à la demande. Le Tribunal d'appel a rejeté l'action en ce qui concerne la taxe sur le tabac.

Par pourvoi en cassation, dont le défendeur demande le rejet, le demandeur poursuit sa demande de condamner le défendeur au remboursement de la taxe sur le tabac versée d'un montant de DM 279.889,53 ainsi que de FF 947.283 et DM 91.523,10 à laquelle s'ajoutent les intérêts.

**En droit :**

- I. La Cour d'appel a rejeté une obligation du défendeur de rembourser au demandeur les montants de la taxe de tabac acquittée, avec lesquels les autorités fiscales françaises avaient grevé le preneur d'assurance en raison de la soustraction des cigarettes du régime de suspension des droits d'accises. Dans ce contexte, elle a invoqué ce qui suit :

La taxe sur le tabac n'est pas à rembourser conformément à l'article 40, § 3 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM). Selon cette disposition, le chemin de fer doit rembourser le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise perdue. La taxe sur le tabac ne fait pas partie des montants déboursés „à l'occasion du transport de la marchandise perdue“, étant donné qu'elle est redevable en raison du vol des cigarettes. Elle compte plutôt parmi les risques liés à l'envoi devant être supportés par l'expéditeur, qui peut se protéger contre ce risque en déclarant un intérêt particulier conformément à l'article 46 CIM ou en contractant une assurance particulière.

La Cour d'appel est partie de l'idée que l'évolution du droit de transport des marchandises, qui est passé de la responsabilité à raison de la valeur de la marchandise au lieu de livraison à la prépondérance de la valeur de la marchandise avariée ou perdue au lieu d'expédition fait apparaître le but d'une réduction du risque de dommage du chemin de fer. L'expéditeur avait alors, pour des raisons d'équité, eu droit au remboursement des frais qui lui ont été occasionnés dans le cadre du transport. En effet, la partie lésée n'obtiendrait pas la pleine valeur au lieu d'expédition, si elle devait supporter elle-même les frais de transport, les droits de douane et les autres frais, étant donné que ces montants réduisent la valeur de la marchandise. Compte tenu de cette situation de départ, peuvent faire l'objet d'une restitution seuls les droits de douane, le prix du transport et autres frais encourus à l'occasion du transport qui contribueraient à augmenter la valeur de la marchandise au lieu de livraison. Des frais imputables au dommage seraient donc exclus de la restitution, étant donné qu'ils n'augmentent pas – non plus pas de manière typique – la valeur de la marchandise lors de la livraison. Or, dans le cas de la taxe sur le tabac, réclamée en raison de la soustraction des cigarettes du régime de suspension des droits d'accises, il s'agit précisément de frais liés au dommage. Elle ne fait, par conséquent, pas partie – à l'inverse par exemple de la taxe d'importation, qui doit être payée dans tous les cas -, des sommes déboursées „à l'occasion du transport de la marchandise perdue“ au sens de l'article 40, § 3 CIM.

- II. Cette évaluation résiste aux attaques du pourvoi en cassation.

La Cour d'appel a rejeté, sans commettre de faute juridique, un droit du demandeur découlant de l'article 40, § 3 CIM, en relation avec le § 67, al. 1 de la loi relative au contrat d'assurance (VVG) et le § 398 du Code civil (BGB) à être remboursé des

montants versés au titre de la taxe sur le tabac que le preneur d'assurance avait dû déboursier aux autorités fiscales françaises en raison de la soustraction des cigarettes du régime de suspension des droits d'accises.

1. Conformément à l'article 36, § 1 CIM, le chemin de fer est, en principe, responsable des dommages résultant de la perte totale ou partielle de la marchandise à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison. Les pertes dont il est question dans cette affaire sont intervenues pendant cette période.
2. L'étendue de l'indemnité en cas de perte ressort de l'article 40 CIM. Conformément à l'article 40, § 1 CIM, le chemin de fer doit, en cas de perte totale ou partielle, payer, à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts, une indemnité calculée en premier lieu d'après le cours à la bourse et, à défaut, d'après le prix courant sur le marché et, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité au jour et au lieu où la marchandise a été acceptée au transport. Cette disposition correspond ainsi, de par son contenu, dans une large mesure aux dispositions comprises à l'article 23, al. 1 et 2 CMR.

La Cour d'appel a rejeté un droit au remboursement de la taxe sur le tabac versée par le preneur d'assurance conformément à l'article 40, § 1 CIM, étant donné que la valeur de marché des cigarettes soustraites au régime de suspension des droits d'accises n'inclut pas la taxe en question. Cela ne fait pas apparaître une faute juridique et le pourvoi en cassation ne s'y oppose pas.

3. Outre la valeur de la marchandise, le chemin de fer doit, conformément à l'article 40, § 3 CIM, qui correspond, quant au contenu, à l'article 23, al. 4 CMR, restituer le prix du transport, les frais de douane et les autres sommes déboursées à l'occasion du transport de la marchandise perdue. La question de savoir quels frais font partie des „sommes déboursées à l'occasion du transport de la marchandise perdue“ est controversée dans la doctrine et la jurisprudence.
  - a) Il y a, dans une large mesure, unanimité en ce qui concerne le fait que les frais occasionnés avant l'acceptation de la marchandise par le transporteur, ne doivent, en principe, pas être remboursés, étant donné qu'ils sont déjà pris en compte dans la valeur d'envoi de la marchandise (cf. Koller, *Transportrecht* (Droit de transport), 4<sup>ème</sup> édition, art. 23 CMR, marg. 10; *Münchener Kommentar Handelsgesetzbuch (HGB)* (Commentaire de Munich sur le Code de commerce)/Basedow, art. 23 CMR, marg. 33; *Münchener Kommentar HGB/Mutz*, art. 40 CIM, marg. 8; Herber/Piper, CMR, art. 23, marg. 26; Helm, *Frachtrecht II, CMR* (Droit de transport des marchandises II, CMR), 2<sup>ème</sup> édition, art. 23, marg. 19). Sont ainsi pris en compte par l'article 40, § 3 CIM, respectivement par l'article 23, al. 4 CMR, uniquement les frais encourus après le commencement du transport et qui n'ont, par conséquent, pas encore augmenté la valeur de la marchandise au lieu où elle a été prise en charge.
  - b) En ce qui concerne ces frais, l'avis est qu'ils peuvent donner lieu à une restitution conformément à l'article 23, al. 4 de la CMR et à l'article 40, § 3 CIM, étant donné que cette disposition a le même contenu de réglementation que celle de la CMR, lorsqu'ils sont en relation avec le transport concret. Dans ce contexte, la question de savoir si l'ayant droit a supporté ces frais eu égard au déroulement du transport conformément au contrat ou s'ils découlent de l'évolution non conforme au contrat du transport, est sans importance. Cet avis, soutenu notamment en France, au Royaume-Uni et au Danemark, mais aussi dans d'autres pays (v. les preuves dans *Münchener Kommentar HGB/Basedow*, art. 23 CMR, notes de bas de page 138-141), est motivé notamment par la fixation non précise de la

relation (sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, ...) entre les frais et le transport (cf. *Münchener Kommentar HGB/Basedow*, art. 23 CMR, marg. 37).

- c) Selon un avis différent (plus restrictif), sont remboursables conformément à l'article 23, al. 4 CMR uniquement les frais qui auraient été occasionnés dans le cadre d'un transport conforme au contrat et auraient contribué à la valeur de la marchandise au lieu de livraison, c'est-à-dire les frais qui ne sont pas liés au dommage (cf. Bundesgerichtshof, arrêt du 13.2.1980 – IV ZR 39/78, *Versicherungsrecht* (Droit des assurances) 1980, p. 522, 523 = *Neue Juristische Wochenschrift*(NJW) (Nouvelle revue hebdomadaire juridique) 1980, p. 2021 ; Oberlandesgericht Munich, dans *Transportrecht* (Droit de transport) 1991, p. 427/428) ; Koller, à l'endroit indiqué, art. 23 CMR, marg. 10 avec d'autres preuves) ; Helm, à l'endroit indiqué, art. 23, marg.18 ; *Münchener Kommentar HGB/Basedow*, art. 23 CMR, marg. 38 ; Herber/Piper, à l'endroit indiqué, art. 23, marg. 26 ; *Höchstrichterliche Rechtsprechung zum Speditions- und Frachtrecht* (Jurisprudence de la Cour suprême concernant le droit relatif aux commissions de transport et au transport de marchandises), 7<sup>ème</sup> édition, marg. 425).
- d) La chambre se rallie, en principe, à une interprétation restrictive de l'article 23, al. 4 CMR.

Les dispositions concernant la responsabilité de l'article 23, al. 1 à 4 CMR différencient, comme celles de l'article 40, § 1 à 3 CIM, entre le dommage intervenu en raison de la perte de la marchandise et les frais de l'expéditeur/destinataire liés au transport. Les dommages sont compensés conformément à l'article 23, al. 1 et 2 CMR et à l'article 40, § 1 CIM par restitution de la valeur, une compensation allant au-delà étant exclue en raison de l'interdiction expresse des articles 23, al. 4 CMR et 40, § 1 CIM. Ne sont notamment pas restitués les frais subséquents dont font partie tous les frais liés au dommage. Le risque pour ces frais est supporté, en principe, par le chargeur, qui supporte également le risque pour perte de gain ou perte de production du destinataire (cf. *Münchener Kommentar HGB/Basedow*, art. 23 CMR, marg. 38).

Cette interprétation restrictive de l'article 23, al. 4 CMR (art. 40, § 3 CIM) entraîne certes des lacunes en ce qui concerne les restitutions, étant donné que conformément à l'article 23, al. 1 et 2 CMR (art. 40, § 1 CIM) seule la valeur boursière/de marché/usuelle de la marchandise perdue est restituée. Elle correspond toutefois tant au libellé qu'à l'objet limité de l'article 23, al. 4 CMR. Sont restitués uniquement les « autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise perdue ». Il ressort de ce libellé qu'il doit s'agir de frais qui auraient également été occasionnés dans le cadre du déroulement du transport conforme au contrat (cf. Helm, à l'endroit indiqué, art. 23, marg. 18 ; Herber/Piper, à l'endroit indiqué, art. 23, marg. 28).

Lorsque l'expéditeur tient à une responsabilité du transporteur pour des dommages non couverts par l'article 23 CMR (art. 40 CIM), il a la possibilité, conformément à l'article 26 CMR (art. 46 CIM) – ce qu'à fait valoir, à juste titre, la Cour d'appel - de déclarer un intérêt particulier à la livraison (*Münchener Kommentar HGB/Basedow*, art. 23, CMR, marg. 38 ; Herber/Piper, à l'endroit indiqué, art. 23, marg. 9).

4. Sur la base de ce point de départ juridique, la Cour d'appel a supposé, à juste titre, qu'il s'agissait, dans le cas de la taxe sur le tabac déboursée par le preneur

d'assurance, de frais liés au dommage, qui ne sont pas remboursables conformément à l'article 40, § 3 CIM. Les cigarettes transportées en régime de suspension des droits d'accises (§§ 15 à 17 de la loi relative à la taxe sur le tabac) ont été mises à la consommation suite à un vol au cours du transport. Conformément au § 18, al. 1, 3 et 4 de la loi relative à la taxe sur le tabac, le preneur d'assurance est devenu ainsi débiteur de la taxe sur le tabac. Ces frais ne lui auraient pas été occasionnés si le transport s'était déroulé conformément au contrat. Il s'agit, par conséquent, de frais liés au dommage, qui ne sont pas remboursables conformément à l'article 40, § 3 CIM (art. 23, al. 4 CMR) (Herber/Piper, à l'endroit indiqué, art. 23, marg. 39, en ce qui concerne le paiement de taxes en raison de la perte de marchandises transportées en régime de suspension des droits d'accises et soustraites à ce régime en raison d'un vol ; également Piper, à l'endroit indiqué, marg. 425).

Il n'est pas possible de se rallier à la conclusion du pourvoi en cassation, selon laquelle non pas le vol, mais déjà le transport des cigarettes en régime de suspension des droits d'accises, a fondé la dette fiscale, du fait que la marchandise était soumise de manière latente à la taxe au cours du transport. Le pourvoi en cassation ne tient pas suffisamment compte du fait que le transport de la marchandise en régime de suspension des droits d'accises ne donne pas lieu à la perception d'une taxe. Dans le cadre d'un transport de produits de tabac selon la procédure prévue aux §§ 15 à 17 de la loi relative à la taxe sur le tabac, la taxe est tout d'abord suspendue conformément au § 8, al. 1, n° 2 de la loi relative à la taxe sur le tabac et ne donne, par conséquent, pas encore lieu à sa perception. Dans le cas litigieux, l'envoi des cigarettes a été effectué selon le § 16, al. 1, n° 2 de la loi relative à la taxe sur le tabac, de manière à ce que le § 8, al. 1, n° 2 de la loi relative à la taxe sur le tabac est applicable. Dans un tel cas, la taxe sur le tabac est redevable non pas déjà en raison de son transport, mais en raison du fait que les cigarettes ont été soustraites à la procédure de suspension des droits d'accises au cours du transport (§ 18, al. 1, loi relative à la taxe sur le tabac).

III. Par conséquent, le pourvoi en cassation, avec les conséquences financières découlant du § 97, al. 1 du Code de procédure civile, a dû être rejeté.

(Communication directe)

(Traduction)